

N'oubliez pas de payer votre taxe foncière !



© 2022 Les Echos Publishing

Si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier (maison, appartement, parking, bateau ancré et aménagé pour l'habitation) au 1^{er} janvier 2022, vous êtes, en principe, redevable de la taxe foncière. Et cette année, vous avez jusqu'au 17 octobre 2022 au plus tard pour régler cette taxe.

S'agissant de son paiement, deux cas de figure peuvent se présenter :

- si son montant est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez soit payer cette taxe en ligne, soit opter pour le prélèvement à l'échéance, soit encore utiliser un moyen de paiement autorisé (chèque, TIP SEPA, espèces ou carte bancaire auprès d'un buraliste ou d'un partenaire agréé par la direction générale des finances publiques) ;
- si son montant est supérieur à 300 €, vous devez payer cette taxe directement en ligne ou opter pour le prélèvement à l'échéance (en vous rendant dans votre espace particulier sur www.impots.gouv.fr jusqu'au 30 septembre). Sachant qu'en payant en ligne, via www.impots.gouv.fr ou l'application mobile « Impots.gouv », vous bénéficiez de 5 jours supplémentaires, soit jusqu'au 22 octobre 2022. À noter que le prélèvement sera effectué sur votre compte bancaire le 27 octobre 2022.

Précision : si vous souhaitez étaler le paiement de vos taxes foncières de 2023, vous pouvez d'ores et déjà adhérer au

prélèvement mensuel.

© 2022 Les Echos Publishing